

**ASSEMBLEE NATIONALE**11 avril 2005

---

RÉFORME DE L'ADOPTION - (n° 2231)

**AMENDEMENT**

N° 26

présenté par  
Mme ADAM, MM. BLISKO, DEROSIER, Mme CLERGEAU, M. JUNG  
et les membres du groupe Socialiste

-----  
**ARTICLE 4***(Art. L.225-15 du code de l'action sociale et des familles)*

Après le deuxième alinéa de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« L'Agence française de l'adoption comprend un collège consultatif composé à parts égales de représentants des associations de parents adoptifs, de représentants des associations de personnes adoptées, de représentants des associations de pupilles et anciens pupilles de l'Etat, de représentants des organismes autorisés ou habilités pour l'adoption ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser dans la loi, comme c'est d'ailleurs prévu pour le Conseil supérieur de l'adoption, la place et le rôle que le législateur souhaite donner dans le fonctionnement de l'Agence française de l'adoption aux différentes associations intéressées et qualifiées en matière d'adoption.